

DIRECTION DES MONUMENTS ET DES SITES

Monsieur Thierry WAUTERS

Directeur

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DMS 2043-0070/09/2017-413PR

DU 04/PFU/651055

N/réf. : AA/AH/BXL-2.2497 / 2.102/s.615

Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue de Namur 84-88. Demande de permis unique portant sur la pose d'une bâche de protection sur échafaudage durant le chantier de restauration de la corniche. Avis conforme de la CRMS. (Dossier traité par A. Thiebault, DMS)

En réponse à votre courrier du 5 janvier 2018 sous référence, réceptionné le 8 janvier, nous vous communiquons **l'avis conforme favorable sous réserve** rendu par la CRMS en sa séance du 10 janvier 2018, concernant l'objet susmentionné.

L'arrêté du 19/04/1977 classe comme monument les façades et toitures des immeubles qui forment l'angle du n° 103 de la rue de Namur avec le boulevard de Waterloo et du n° 88 avec le boulevard du Régent. Réalisés en style néoclassique, les deux immeubles symétriques ont été construits en 1835 selon des plans de l'architecte de la Ville A. Payen pour former avec les pavillons d'octroi de la porte de Namur - déplacés depuis - un ensemble symétrique, marquant le débouché de la rue de Namur.

En date du 26/05/2016, un permis unique a été octroyé pour la restauration des corniches du 84-88, rue de Namur / angle boulevard du Régent (avis conforme de la CRMS du 8/07/2015). Dans ce cadre, le propriétaire sollicite aujourd'hui l'autorisation pour la pose durant les travaux d'une bâche de chantier partiellement publicitaire sur l'échafaudage, placée contre les deux façades classées de son immeuble. La publicité (maroquinerie de luxe /chevaux et paysages) épouserait l'angle du bâtiment à hauteur des entresols et du premier étage, se détachant sur la reproduction des façades néoclassiques.

Le projet est conforme à l'article 14 du Règlement régional d'urbanisme (dimensions ; rapport publicité/bâche n'excédant pas 1/10 ; 1 publicité par chantier ; intégration urbanistique et architecturale).

Au vu de ces éléments, la CRMS ne s'oppose pas à la demande sous condition que la durée du placement n'excède pas la période des travaux nécessitant la présence de la bâche.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

Chr. FRISQUE
Président f.f.